

COMMUNIQUE

A la suite de la réunion des clubs du 10 décembre 2024, certaines réponses divergentes ont été exposées sur l'application de texte règlementaire.

Aussi, et afin d'enlever toutes ambiguïtés, ci-après un rappel des règles en vigueur.

a. Concernant les joueurs de moins de 23 ans.

L'article 26 des règlements des championnats seniors est toujours en vigueur et ainsi libellé (**en gras** les modifications apportées suite au vote positif lors de l'AG E du 30 juin 2024 - CF pv en ligne.) :

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

..../....

- a) **Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional ou départemental Seniors Masculins et dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats ou une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe et Challenge Départemental, peuvent participer dès le lendemain a une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.**

..../....

b. Concerne le joueur suspendu.

Il y aura lieu de considérer l'article suivant :

Article - 150 Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières

M. BOLLATI Jean-Luc

District 17

Président de la commission statuts et règlements